

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 19 SEPTEMBRE 2023 À 19H30

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Crégy Les Meaux, régulièrement convoqué le 11 septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard CHOMONT, maire.

Présents : M. Gérard CHOMONT, Mme Joëlle BORDINAT, M. Luc AIREAULT, M. Youssef IDRISSE-OUAGGAG, Mme Nicole LEKEUX, M. Stéphane DESMET, Mme Elisabeth GASBARIAN, M. Boudjema HAMELAT, M. Jacques MARBOEUF, Mme Carole VIOLETTE GILLOT, Mme Corinne ROSA, M. Patrick GUERET, Mme Fatim AMARA, Mme Virginie AUTEF, M. Guillaume LANDAT, Mme Ilham ANIB, M. Christophe VAMBRE

Ont donné pouvoir :

Mme Gisèle DEVIE donne pouvoir à Mme Joëlle BORDINAT
M. Bruno ROUGIER donne pouvoir à M. Luc AIREAULT
Mme Chantal PIPET donne pouvoir à Mme Elisabeth GASBARIAN
Mme Patricia CARLET donne pouvoir à Mme Virginie AUTEF
M. Frédéric LAMIDET donne pouvoir à Mme Corinne ROSA
M. Renaud CHAMPMARTIN donne pouvoir à Mme Nicole LEKEUX
Mme Nathalie DUPONT donne pouvoir à M. Christophe VAMBRE

Absents : M. Yann RICHELET, Mme Valérie BOINET, M. Cyril MAGNE

Mme Nicole LEKEUX a été élue secrétaire de séance.

Informations générales :

- Point sur les effondrements de chaussée : le mois de juillet ayant été pluvieux, il a été décidé de reboucher les trous situés rue de la Roche et rue Salengro afin de ne pas aggraver les désordres. En effet, en laissant ouvert, le gypse sous l'effet de l'eau, risquait de se dissoudre encore plus, pouvant entraîner d'autres effondrements.
- Trou rue Jean Jaurès : nous sommes toujours dans l'attente des études complémentaires que la CAPM avait demandées. Le résultat conditionnera le démarrage des travaux.

Les services de l'état ont publié depuis fin juillet le marché pour les études géotechniques sur la commune. La remise des offres doit se faire le 15 septembre. Le début de la mission géotechnique est prévu pour novembre et durera 6 mois. Par conséquent les résultats de cette étude devraient être connus pour mai 2024.

- Comme chaque année, des travaux d'été ont été effectués sur la commune :

- Dans les écoles
 - Pour l'école Jacques TATI et dans le cadre du programme pluriannuel de rénovation, de nouvelles fenêtres et volets ont été installés. Une classe a été refaite, la cantine a été complètement rénovée et le toit terrasse de l'école est achevé après plus de quatre années d'investissement financier.
 - Pour l'école Jean ROSTAND, deux classes ont fait l'objet d'une rénovation complète (menuiseries extérieures, fenêtres et volets installés)

La cantine a fait peau neuve, avec le changement du mobilier (tables et chaises) par couleur de classe.

- Pour l'école du Blamont, changement de fenêtres et pose de volets électriques.
- Installation de piétois et de panneaux lumineux de prudence aux abords des écoles et dans le quartier Chaillouet/Panauti
- Dans le parc de loisirs
 - Installation d'un kiosque à fraîcheur et création d'un nouveau parcours VTT
 - Le mur d'escalade repeint en partenariat avec la MDJ.
 - Installation de plots de sécurité sur le toboggan, déplacement du terrain de basket, installation de 4 nouvelles tables de pique-nique et de sanitaire
- Elections sénatoriales, le 24 septembre
- Dans le cadre de la semaine « Octobre Rose » le personnel de la mairie souhaite organiser une marche solidaire dans Crégy le mardi 24 octobre à 10h30. Le départ se ferait de la salle Signoret Montand, élus et habitants peuvent, s'ils le souhaitent participer à cette action.
- Reconnaissance de la commune en état de catastrophe naturelle, les administrés ont jusqu'au 14 octobre pour faire valoir l'arrêté auprès de leur assureur

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 9 juin 2023

Adopté à l'unanimité

1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Mme Joelle BORDINAT

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune en remplacement de la M14

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.
- Décide que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal de la commune
- Maintient le vote du budget par nature et de retenir les modalités de vote au chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M. Christophe VAMBRE demande si le conseil sera informé quand il y aura des mouvements de crédits entre chapitres ? Mme Joelle BORDINAT, adjointe aux finances répond par l'affirmative et ajoute qu'il s'agit d'une obligation légale.

2) Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Rapporteur : Mme Joelle BORDINAT

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n °1-089-09/2023 du conseil municipal en date du 19 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 01/01/2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget de la ville.

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise M Gérard CHOMONT le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Donne tous les pouvoirs à M Gérard CHOMONT le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

3) Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Rapporteur : Mme Joelle BORDINAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération du 19 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Considérant que dans le cadre de la norme M57, la commune s'est engagée à se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.
- Dit que ce Règlement est valable pour la durée de la mandature. Toute mise à jour fera l'objet d'une délibération.

4) Admission en non-valeur de créances

Rapporteur : Mme Joelle BORDINAT

VU la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la proposition d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables transmises par le Service de Gestion Comptable de Meaux le 06/07/2023,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- se prononce favorablement à l'admission en non-valeur des créances mentionnées dans la liste de non-valeur n°6315590033 d'un montant de 390,41€

Exercice	2016	2017	2019	2020	2021	TOTAL
Montant	60€	300€	0.36€	29.66€	0.39€	391.41€

- Dit que les crédits seront inscrits au compte 6541 du budget 2023
- Dit qu'une reprise de provisions à concurrence de 390,22 € sera inscrite au compte 7817 du budget 2023 selon tableau ci-dessous.

Exercice	2016	2017	2019	2020	2021	TOTAL
Montant restant à recouvrer	60€	300€	0.36€	29.66€	0.39€	390.41€

Taux	100%	100%	100%	100%	50%	
Montant provisionné	60€	300€	0.36€	29.66€	0.20	390.22€
Montant repris	60€	300€	0.36€	29.66€	0.20	390.22€

5) Fixation des durées d'amortissement des biens-Plan comptable M57

Rapporteur : Mme Joelle BORDINAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2013 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14

Vu la délibération du 19 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57 il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Considérant que les règles de gestions suivantes restent inchangées :

- Les amortissements sont linéaires saufs en cas de délibération du conseil municipal
- Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 600€ sont amortis sur une année

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 600€		
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanimes	10
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes de droit public : Biens mobiliers, matériel et études	5
	Subventions d'équipement versées aux organismes de droit public : Bâtiments et installations	15
2042	Subventions d'équipement versées aux organismes de droit privé : Biens mobiliers, matériel et études	5
	Subventions d'équipement versées aux organismes de droit privé : Bâtiments et installations	15
2051	Concession et droits similaires, brevets licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2
Immobilisations corporelles		
2121	Plantation d'arbres	20
2121	Plantation arbustes	15
2128	Autres agencement et aménagements de terrains	25
2152	Installation de voirie	30
21561/21568	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21578	Matériel et outillage de voirie	10
2158	Autres installation matériel et outillage techniques	5
2181	Installation et appareils de chauffage	15
	Appareils de levage-ascenseur	20
	Equipement de garage et ateliers	10
	Equipement de cuisines	15
	Equipement sportifs	15
	Bâtiment léger abris	12
	Agencement et aménagement de bâtiment, installation électriques et téléphoniques	15
2182	voitures	6
	Camions et véhicules industriels	8
2183	matériel de bureau électrique ou électronique	5
2183	matériel informatique	3
2184	meublier	10
2188	matériel classique	8
	coffre-fort	25

6) Acquisition de la parcelle cadastrée section ZB 9 d'une superficie de 760 m² située lieudit « Les Marchois »

Rapporteur : Mme Joelle BORDINAT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il s'est entretenu avec le Département de Seine et Marne quant à la réalisation d'un terrain multisport au profit du collège George SAND. Cet équipement sportif est justifié et présente une utilité publique. Celui-ci serait réalisé sur des terrains situés au lieudit « Les Marchois ».

A ce titre, les propriétaires de la parcelle ZB 9 située lieudit « Les Marchois » ont été sollicités et ont donné leur accord pour céder à la commune ladite parcelle d'une contenance de 760 m² au prix de 6 000,00 € (six mille euros).

VU l'accord des propriétaires pour céder la parcelle ZB 9 d'une superficie de 760 m² au prix de 6 000,00 € (six mille euros) ;

VU que la consultation des domaines est obligatoire pour tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000, 00 €. Compte tenu du prix d'acquisition l'avis des domaines n'est pas requis ;

VU le plan de bornage établi par le géomètre ;

Considérant que la réalisation d'une piste d'athlétisme au profit du collège George SAND est justifiée et présente une utilité publique ;

Considérant que les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de la commune ;

M. Christophe VAMBRE indique que c'est une bonne chose pour le collège d'avoir un équipement sportif pour la pratique du sport en extérieur. Il demande comment sera financé l'acquisition de ce terrain ?

M. le Maire répond que les terrains sont financés par la commune mais les équipements seront subventionnés par le département et ajoute qu'à ce jour, la commune n'en connaît pas les montants.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZB 9 située lieudit « Les Marchois » d'une superficie de 760 m² au prix de 6 000,00 € (six mille euros) ;
- **Charge** Monsieur le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération en l'étude de la SCP COURTIER, Notaires à Meaux ;
- **Précise** que les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de la commune ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

7) Acquisition de la parcelle cadastrée section ZB 10 d'une superficie de 760 m² située lieudit « Les Marchois »

Rapporteur : Mme Joelle BORDINAT

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il s'est entretenu avec le Département de Seine et Marne quant à la réalisation d'un terrain multisport au profit du collège George SAND. Cet équipement sportif est justifié et présente une utilité publique. Celui-ci serait réalisé sur des terrains situés au lieudit « Les Marchois ».

A ce titre, les propriétaires de la parcelle ZB 10 située lieudit « Les Marchois » ont été sollicités et ont donné leur accord pour céder à la commune ladite parcelle d'une contenance de 760 m² au prix de 6 000,00 € (six mille euros).

VU l'accord des propriétaires pour céder la parcelle ZB 10 d'une superficie de 760 m² au prix de 6 000,00 € (six mille euros) ;

VU que la consultation des domaines est obligatoire pour tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000, 00 €. Compte tenu du prix d'acquisition l'avis des domaines n'est pas requis.

VU le plan de bornage établi par le géomètre ;

Considérant que la réalisation d'une piste d'athlétisme au profit du collège George SAND est justifiée et présente une utilité publique ;

Considérant que les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZB 10 située lieudit « Les Marchois » d'une superficie de 760 m² au prix de 6 000,00 € (six mille euros) ;
- Charge Monsieur le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération en l'étude de la SCP COURTIER, Notaires à Meaux ;
- Précise que les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

8) Mise en place des astreintes et modalités d'application

Rapporteur : Mme Nicole LEKEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la Délibération n°006/2004 du 29 janvier 2004 fixant Indemnité d'astreinte.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/06/2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail même si l'agent n'habite pas la commune. Cette intervention sera payée ou récupérée au choix de l'agent.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

M. Christophe VAMBRE demande si les astreintes font l'objet d'une augmentation.

M. Yann BELLEGO, directeur général des services prend la parole et indique qu'il s'agit d'une mise à jour de la délibération n°006/2004 du 29 janvier 2004 fixant Indemnité d'astreinte et qu'il n'y a pas d'augmentation significative, une représentation d'à peine quelques euros conformément au point d'indice.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide d'instaurer à compter du 19 septembre** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations, tempête, canicule, etc....) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- Prévention des accidents imminents, réparation des accidents survenus aux infrastructures,
- Suivi et maintenance des équipements publics,
- Surveillance des infrastructures
- Gardiennage des locaux.

Les astreintes auront lieu soit :

- En semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine

Article 2 – Le personnel concerné

a) Filière Technique

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Directeur des Services Techniques
- Responsables des services techniques
- Adjointes techniques Territoriaux
- Agents de Maitrise Territoriaux
- Techniciens Territoriaux
- Ingénieurs Territoriaux

b) Autres filières

Les agents de toutes les autres filières, hors filière technique, peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Directeur (rice) Général(e) des Services
- Directeur(rice) Général(e) Adjoint(e)
- Police Municipale
- Responsable Administratif (Attaché-Rédacteur)

Article 3 – Modalités d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

FILIERE TECHNIQUE					
ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	

	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures		16,00€	
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€	
	Ne nuit	127% les heures suivantes	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€	
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€	

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½

	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Ces données sont celles en vigueur en novembre 2022.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués (art.3, décret. 19 mai 2005) :

- Aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.
- **De reconduire** tacitement chaque année ces dispositions sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget

Madame Carole GILLOT VIOLETTE présente le point n°9 : Modification de la tarification de la commission événementielle des prestations des événements festifs et culturels de la commune

A la demande de M. VAMBRE ce point est retiré de l'ordre du jour. En effet, il apparaît que ce point ne soit pas dans le dossier des élus.

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la délibération sera présentée lors d'un prochain conseil municipal.

Le prochain point devient donc le point n°9. : Avis portant sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

9) Avis portant sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

Rapporteur : Mme Elisabeth GASBARIAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.302-1 et suivants,

VU la loi n°2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment l'article 55,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment les articles 64 et 65,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 11,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 3 juillet 2020 approuvant l'engagement de la procédure d'élaboration du 3^{ème} programme 2024-2030,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juin 2023 arrêtant le projet de PLH 2024-2030

Considérant que le projet de PLH répond aux besoins en termes de logement et d'hébergement, tout en favorisant la mixité sociale sur l'ensemble du territoire de l'agglomération du Pays de Meaux,

Considérant que le projet de PLH répond aux évolutions législatives qui fixent de nouveaux objectifs en termes de construction des logements locatifs sociaux sur le territoire de l'agglomération du Pays de Meaux,

Considérant que les conseils municipaux des communes doivent délibérer notamment sur leurs objectifs, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat,

M. Christophe VAMBRE demande si la commune doit construire 16 logements sociaux en 6 ans ?

Mme Elisabeth GASBARIAN, adjointe aux affaires sociales répond par l'affirmative et indique qu'ils seront atteints avant les 6 ans avec les projets de Trois Moulins Habitat.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, et notamment les objectifs et actions nécessaires à sa mise en œuvre.

La séance est levée à 20h15

Le Maire de Crégy les Meaux,
M. Gérard CHOMONT